AVIS N° 05/07 DU 8 MARS 2005 CONCERNANT L'ETUDE DE L'UNIVERSITEIT ANTWERPEN ET DE LA VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES DANS LE REGIME D'INTERRUPTION DE CARRIERE/CREDIT-TEMPS – COLLABORATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE – AVIS N° 04/11 DU 3 FEVRIER 2004 – DEMANDE D'INFORMATIONS ANONYMES RELATIVES A L'ECHANTILLON

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 février 2005;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Lors de sa séance du 3 février 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a rendu un avis favorable concernant la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à une étude de l'*Universiteit Antwerpen* et de la *Vrije Universiteit Brussel* relative aux conditions de vie des personnes dans le régime d'interruption de carrière / crédit-temps (avis n° 04/11).

Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a envoyé à un échantillon de personnes bénéficiant du régime d'interruption de carrière / crédit-temps (*groupe étudié*) et à un échantillon de personnes travaillant (*groupe de contrôle*) une lettre les invitant à participer à une enquête. Les intéressés qui souhaitaient participer, pouvaient en informer les chercheurs au moyen d'une carte-réponse.

- **2.1.** Les chercheurs souhaiteraient maintenant disposer, à titre complémentaire, de certaines données *anonymes* concernant la population dont l'échantillon est extrait, l'échantillon en tant que tel et les personnes qui ont consenti à une interview. Ces données leur permettraient de réaliser une *analyse de non-réponse*.
- **2.2.** L'identité des personnes appartenant à la population dont l'échantillon est extrait, peut être retrouvée par les institutions de sécurité sociale concernées, à savoir l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de l'emploi.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose encore de l'identité des personnes de l'échantillon.

Pour retrouver l'identité des personnes qui ont consenti à une interview, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ferait appel à l'input des chercheurs, qui transmettraient le nom et l'adresse des personnes qu'ils ont rencontrées. En ce qui concerne les personnes qui

avaient déjà renvoyé leur carte-réponse aux chercheurs après la première lettre d'invitation, le numéro d'ordre de la carte-réponse serait également transmis (la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose d'une table de concordance avec d'une part les numéros d'ordre mentionnés sur les cartes-réponse et, d'autre part, les numéros d'identification respectifs des personnes concernées).

2.3. Les données suivantes seraient communiquées.

Par groupe mentionné, sont chaque fois fournis les nombres en ce qui concerne la population dont l'échantillon est extrait, l'échantillon en tant que tel et les personnes qui ont consenti à une interview.

Pour le groupe des « *hommes travaillant* » et pour le groupe des « *femmes travaillant* » : le nombre de personnes travaillant par classe d'âge, le nombre de personnes travaillant du secteur privé, le nombre de personnes travaillant du secteur public et le nombre de personnes travaillant par province.

Pour le groupe des « hommes en interruption de carrière à temps plein » et le groupe des « femmes en interruption de carrière à temps plein » : le nombre de personnes en interruption de carrière dans le secteur public, le nombre de personnes bénéficiant du crédit-temps général dans le secteur privé, le nombre de personnes bénéficiant du crédit-temps dans le cadre d'assistance médicale dans le secteur privé, le nombre de personnes bénéficiant de crédit-temps dans le cadre de congé palliatif dans le secteur privé, le nombre de personnes bénéficiant de crédit-temps dans le cadre de congé parental dans le secteur privé, le nombre de personnes par province et le nombre de personnes par classe d'âge.

Pour le groupe des « hommes en interruption de carrière à temps partiel » et le groupe des « femmes en interruption de carrière à temps partiel » les mêmes données sont communiquées avec l'indication de la fraction d'interruption de carrière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable émettre un avis.

4. La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

La demande vise des finalités légitimes, à savoir une étude de l'*Universiteit Antwerpen* et de la *Vrije Universiteit Brussel* relative aux conditions de vie des personnes dans le régime d'interruption de carrière / crédit-temps, laquelle étude paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable en ce qui concerne la communication, précitée, de données anonymes dans le cadre d'une étude de l'*Universiteit Antwerpen* et de la *Vrije Universiteit Brussel* relative aux conditions de vie des personnes dans le régime d'interruption de carrière / crédit-temps.

Michel PARISSE Président